



**DELIBERATION N°2022-10 /CCOG-SDE**  
**Portant sur une demande d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises**  
**- SCI « Pôle d'activité » -**

**L'An Deux Mille vingt-deux, le mercredi douze janvier, à quinze heures**, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	16
Absents	28
Procurations	02
Votants	18

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 7 janvier 2022.

**Publiée le : 18-01-2022**

**PRÉSENTS :**

- M. ADOÏSSI Achille - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle  
- M. ALPHONSE François a donné procuration à M. BENTH Albéric

**ABSENTS EXCUSES :**

M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge  
- Mme CHARLES Marie-Hélène - M. THOMAS Franck

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénäïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme HARIWANARI Tiffanie (Suppléante de M. FERREIRA Jean-Paul) - M. IREMEPO Grégory - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, M. PAPAYO Mickle, Conseiller communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

**DELIBERATION N°2022-10 /CCOG-SDE**  
**Portant sur une demande d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises**  
**- SCI « Pôle d'activité » -**

- Vu** le traité de la Communauté Européenne notamment ses articles 87 et 88 ;
- Vu** l'arrêt Höfner et Elser de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 23 avril 1991 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPT AM) ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république (NOTRé) ;
- Vu** le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** la délibération N°99-2018/CCOG-SDET relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;
- Vu** la note de synthèse présentée au conseil communautaire ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission développement économique-Port de l'Ouest du 16/09/2021.

Dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, la Loi NOTRé du 7 août 2015 prévoit désormais que seul le bloc communal (EPCI, Communes, Métropole de Lyon) détient une compétence de plein droit en matière d'immobilier d'entreprise.

C'est à ce titre que la SCI « Pôle d'activité » représentée par M. THOMAS Jousse a adressé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), pour la construction d'un ensemble de bureaux destinée à l'installation de l'association FOURKA, à Saint-Laurent-du-Maroni.

Le coût total prévisionnel des travaux de construction et études du projet est de 800 641,97 €. Il se compose des éléments suivants :

Nature Travaux	Montant
Etudes	43 000 €
Construction	757 641,97 €
Fonctionnement, charges courantes...	13 320 €
<b>Total</b>	<b>813 961,97 €</b>

Financeurs	Montant	Taux
CCOG (seuil maximum)	100 000 €	12 %
Emprunt banque	550 000 €	68 %
Fond propres	163 961,97 €	20 %
<b>Total</b>	<b>813 961,97 €</b>	<b>100 %</b>

En l'état, le projet de M. THOMAS Jousse n'est pas éligible au dispositif à l'investissement immobilier des entreprises mis en place par la CCOG.

En effet, les locaux étant destinés à une association qui n'est pas assimilée à une entreprise selon la définition par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), l'attribution de cette aide irait à l'encontre de l'objectif de développer les activités économiques du territoire de l'Ouest Guyanais.

Selon la jurisprudence de la Cour, les organismes qui remplissent une fonction exclusivement sociale, fondée sur le principe de solidarité et dépourvue de tout but lucratif ne sont pas des entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence.

Vu l'avis défavorable de la Commission développement économique – Port de l'Ouest en date du 16 septembre 2021, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de refuser l'attribution d'une subvention de 100 000 € (cent mille euros) à la SCI « Pôle d'activité ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Où les explications de la présidente,

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à la SCI « pôle d'activité » pour la construction d'un ensemble de bureaux, à Saint-Laurent du Maroni pour un montant de 100 000 Euros (cent mille euros) ;
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout acte afférent ;

VOTE => Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*